



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires du Jura

Le Préfet du Jura

RAA 39-2022-07-09-00001

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement**

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura pendant 21 jours, du 14 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités aquatiques et subaquatiques sur la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à sa confluence avec le Rhône, à l'exception de la partie comprise entre les barrages de Cize-Bolozon et d'Allement, est réglementé par le présent arrêté pris en application du règlement général de la police de la navigation intérieure.

La partie située entre le barrage de Coiselet et celui de Cize-Bolozon constitue une zone d'eaux calmes et profondes (retenue de barrage).

La partie située en aval du barrage d'Allement jusqu'à la confluence avec le Rhône constitue une zone d'eaux courantes.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du cours d'eau par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique, sur les parties concédées à cet établissement public (retenue de Cize-Bolozon).

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après : planches à voile dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 6 mètres, bateaux motorisés, engins à pédales, bateaux à rames et à pagaie, plongée subaquatique.

La vitesse est limitée à 5 km/h pour les engins à moteur.

Toute navigation ou activité nautique est interdite de nuit. Cette interdiction ne vise pas les bâtiments des équipes de secours et d'entretien.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du cours d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

3-1 Zones interdites à la navigation

- du barrage de Coiselet à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- du barrage de Cize-Bolozon à une ligne fictive située à 300 mètres à l'amont de celui-ci ;
- du barrage d'Allement à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- les canaux de prise d'eau et de restitution des chutes hydroélectriques de Neuville-sur-Ain, Oussiat et Pont-d'Ain.

3-2 Zone délimitant la bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive, d'une largeur de 25 mètres. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite, si ce n'est pour aborder la rive.

Dans le cas où la largeur du plan d'eau serait égale ou inférieure à 50 mètres, la circulation des bateaux à moteur se fait à égale distance des 2 rives.

Dans cette bande de rive, peuvent être créés, à la demande des utilisateurs, et sous réserve de l'autorisation du service chargé de la navigation, et de la prise en charge du balisage par le demandeur :

- des zones de protection renforcées des baigneurs, dans lesquelles toute navigation est interdite, sauf celle des petites embarcations de jeu ;
- des chenaux pour la mise à l'eau ou la mise hors d'eau des bateaux.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer le secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et l'entretien des installations.

Les embarcations de l'Électricité de France, concessionnaire de la retenue de Cize-Bolozon, sont prioritaires sur ce plan d'eau et peuvent y circuler librement.

Article 4 – Règle de circulation

Aucune embarcation ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours. Les embarcations propulsées par un moteur s'écartent de la route des embarcations propulsées à la rame ou à la voile.

Article 5 – Règles particulières liées à certaines activités nautiques

5-1 Respect des règles

La pratique des activités nautiques s'effectue en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération ayant reçu délégation par le ministère chargé des sports.

5-2 Plongée subaquatique

La plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, excepté dans les zones interdites à toute navigation.

Les activités de plongée sont signalées par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du règlement général de police.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux administrations, à l'armée, à la gendarmerie, aux services de secours et à Électricité de France.

Article 6 – Restrictions et interdictions de navigation pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie

6-1 Champ d'application

Ces dispositions concernent la portion de la rivière d'Ain située en aval du barrage d'Allement jusqu'à sa confluence avec le Rhône (zone d'eaux vives) pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie.

6-2 Station hydrométrique de référence

Les conditions de navigation sont fixées par la station hydrométrique (V2712010) installée sur la rivière d'Ain sous le pont de la route départementale 1075 à Pont d'Ain dont les données sont consultables en temps réel à l'adresse suivante : <https://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=8>.

6-3 Restrictions et interdictions de navigation

6-3-1 Encadrement des prestations commerciales de location

Les prestations commerciales de location doivent répondre aux dispositions suivantes :

- interdiction de louer des embarcations sur le parcours Poncin / Pont d'Ain, lorsque le débit de la rivière d'Ain dépasse 80 m³/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain aux personnes inexpérimentées, lorsque le débit de l'Ain dépasse 80 m³/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain, lorsque le débit de l'Ain dépasse 130 m³/s, sauf aux personnes qualifiées.

6-3-2 Encadrement des pratiques des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK)

Toute pratique des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK) doit se conformer aux règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK), fédération délégataire du ministère chargé des Sports pour l'organisation et la promotion de ces activités.

6-3-3 Encadrement des pratiques dites « autonomes »

Dans les autres cas et notamment pour ce qui relève des pratiques dites « autonomes », les pratiquants doivent prendre toutes dispositions utiles et mesures de prudence pour assurer leur propre sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

La hauteur du plan d'eau de la retenue et le débordement de la rivière étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les installations à réaliser pour l'appontement et le départ des embarcations, ou pour tout autre objet, ainsi que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des pêcheurs sur la berge du cours d'eau.

Les utilisateurs de bateaux ou installations fixes restent responsables tant vis-à-vis des tiers de l'administration et de l'Électricité de France, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils peuvent provoquer.

Article 8 – Publication et information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura.

Il sera également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura.

Le présent arrêté sera affiché :

- pour le département de l'Ain, dans les mairies des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon ;
- pour le département du Jura, en mairie de la commune de Thoirette-Coisia.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9 – Texte abrogé

L'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain en date du 31 juillet 2014 est abrogé.

Article 10 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Jura,
- les sous-préfets de Nantua, Belley et Saint-Claude,
- EDF – Unité de Production EST,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura,
- les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain et du Jura,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ain et du Jura,
- le président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK),
- les présidents des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain et du Jura,
- pour le département de l'Ain, les maires des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,
- pour le département du Jura, le maire de la commune de Thoirette- Coisia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2022 Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2022

La préfète de l'Ain



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet du Jura



David PHILOT

